

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Les Carrières de Saint-Pandelon

Commune de Saint-Pandelon (40180) aux lieux-dits « Arriberots » et « Hounious »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005204183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 de l'établissement Les Carrières de Saint-Pandelon implanté sur la commune de Saint-Pandelon (40180). L'inspection est qualifiée de réactive. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Carrières de Saint-Pandelon
- Commune de Saint-Pandelon (40180)
- Code AIOT : 0005204183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Carrières de Saint-Pandelon est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n°439 du 27 juillet 2006 modifié, une carrière à ciel ouvert d'ophite avec rabattement de nappe sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon (40180). La surface autorisée est de 124 038 m² avec une production maximale autorisée de 120 000 tonnes les 5 premières années puis 180 000 tonnes les 25 années suivantes.

L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à déclaration d'une puissance totale inférieure à 200 kW.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans et arrivera à échéance le 27 juillet 2036.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage non autorisé de matériaux extérieurs	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 1 (partiel)	24 février 2022 susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Liste des parcelles concernées par l'emprise de la carrière	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 2 (partiel)	24 février 2022 susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 5	24 février 2022 susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Cote minimale d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Méthode d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11.1.2 (partiel)	24 février 2022 susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11 (partiel)	24 février 2022 susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Clôture et accès	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 12 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Incinération à l'air libre	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 15 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Surveillance de la qualité des eaux rejetées	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 13.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	24 février 2022 susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stabilité du front Sud	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11.1.3 (partiel)	/	Délais : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Mesure de retombées poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.9	/	Sans objet
13	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 16.1.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 18.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les non-conformités suivantes :

- stockage non autorisé dans l'emprise de la carrière sur une surface d'environ 5 000 m² de matériaux extérieurs à l'activité de la carrière ;
- activité non autorisée en lien avec l'activité de la carrière sur des parcelles situées en dehors du périmètre d'autorisation de l'exploitation ;
- augmentation de la puissance des machines de broyage et de concassage non portée à la connaissance du préfet ;
- non-respect de la cote minimale d'exploitation autorisée ;
- modification de la méthode d'exploitation de la carrière non portée à la connaissance du préfet ;
- non-respect de la mise à jour annuelle du plan d'exploitation ;
- non-respect de l'obligation de clôturer et sécuriser l'accès à la carrière et notamment aux zones dangereuses et de signaler leurs présences ;
- présence de nombreux déchets non issus de l'activité de la carrière, stockés à même le sol sans protection en divers endroits de la carrière ;
- non-respect de l'interdiction d'incinération à l'air libre de déchets ;
- analyse du rejet des eaux d'exhaure réalisée en dehors des périodes d'étiage prescrites, paramètres analysés incomplets et dépassement du seuil maximal autorisé observé pour le paramètre MES pour ce qui concerne les campagnes d'analyse 2022 et 2023 ;
- l'établissement ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant la transmission au préfet :

- d'un relevé topographique justifiant du respect des conditions d'exploitations définies à l'article 11.1.3 et notamment : la pente du talus, les hauteurs de fronts et les largeurs de banquettes ;
- du résultat du suivi géologique permettant de s'assurer de la stabilité du talus Sud sur le long terme, et définissant par compartiment les caractéristiques de la roche et les mesures à mettre en place pour assurer la stabilité générale de la fosse d'extraction ;
- des résultats des mesures visant à vérifier que le maintien en place des terrains situés au niveau de la zone dernièrement extraite est assuré.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage non autorisé de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 1 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE				
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspections du 3 septembre 2015 et du 24 février 2022				
Prescription contrôlée :				
[...] L'activité exercée est classable de la façon suivante :				
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière d'ophite	Production annuelle maximale de 120 000 t les 5 premières années et 180 000 t les 25 années suivantes	A	0
2515-2	Broyage, concassage, criblage de matériaux	Puissance totale installée inférieure à 200 kW	D	40 kW
Constats : L'inspection constate un stockage non autorisé dans l'emprise de la carrière sur une surface d'environ 5 000 m ² de matériaux extérieurs à l'activité de la carrière. Ce stockage semble essentiellement composé de gravats issus de chantiers de démolition et de traverses de chemins de fer. Ce constat a déjà été signalé à l'exploitant et qualifié de susceptible de suites lors de la visite de l'inspection du 24 février 2022 (cf. rapport de l'inspection du 28 février 2022). L'exploitant déclare vouloir porter à la connaissance du préfet une nouvelle activité de recyclage en vue de valorisation de matériaux issus de chantiers du BTP sur l'emprise de la carrière. Il déclare également que les traverses de chemins de fer actuellement stockés pourraient servir à assurer la stabilité du talus en sommet de carrière. Dans l'attente du dépôt d'un dossier pour porter à la connaissance du préfet qui devra préciser notamment l'origine des matériaux réceptionnés, leur nature et leurs caractéristiques, les quantités, le lieu de stockage envisagé et leur destination, l'inspection demande à l'exploitant l'évacuation immédiate des matériaux actuellement stockés illégalement sur l'emprise de la carrière.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 2 : Liste des parcelles concernées par l'emprise de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 2 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, parcelles concernées				
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspections du 3 septembre 2015 et du 24 février 2022				
Prescription contrôlée :				
Conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté – plan parcellaire, plan de phasage des travaux, plan de remise en état du site – l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon sous les numéros 62 à 66, 68, 72 à 77, 79, 100, 279, 285, 357 à 360, 437, 439, 441 et 442, situées aux lieux-dits « Arriberots » et « Hounious » pour une superficie de 124 038 m ² . [...]				
Constats : L'inspection constate une activité non autorisée de stockage de matériaux inertes sur les parcelles cadastrées dans la section A sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon sous les numéros 60 et 61. Des merlons de protection ont été créés sur le pourtour de ces parcelles. Ce constat a déjà été signalé à l'exploitant et qualifié de susceptible de suites à deux reprises lors des visites de l'inspection du 3 septembre 2015 (cf. rapport de l'inspection du 15 octobre 2015) et du 24 février 2022 (cf. rapport de l'inspection du 28 février 2022). L'inspection constate également la présence de nombreux déchets non issus de l'activité de la carrière (poutres métalliques, grillages endommagés, panneaux de signalisation, bidons d'huiles non vides, pneus, palettes, tuyaux en plastiques, cuves en plastiques de 1 000 l pour certaines remplies d'un liquide potentiellement dangereux...) stockés à même le sol sans protection sur ces deux parcelles. L'exploitant doit immédiatement évacuer les déchets vers les filières adéquates et autorisées, remettre en				

état les parcelles suscitées et les libérer de toute activité liée à l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 5
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspections du 3 septembre 2015 et du 24 février 2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare le jour de la visite une puissance totale installée égale à 500 kW pour ce qui concerne les machines de broyage et concassage concernée par la rubrique 2515 de la rubrique des installations classées. L'inspection constate que le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515, égal à 200 kW, est franchi sans que la modification n'ait été portée à la connaissance du préfet. Ce constat a déjà été signalé à l'exploitant et qualifié de susceptible de suites lors de la visite de l'inspection du 24 février 2022 (cf. rapport de l'inspection du 28 février 2022).</p> <p>L'exploitant déclare également l'utilisation d'un ripper vibrant pour procéder à l'extraction des matériaux en lieu et place d'explosifs et n'avoir jamais procédé à des tirs de mines pour exploiter la carrière.</p> <p>L'exploitant doit régulariser son installation et porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, la modification des conditions d'exploitation de son établissement notamment pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation de la puissance totale installée liée à l'activité de broyage et de concassage ; • l'utilisation d'un ripper vibrant pour procéder à l'extraction des matériaux en lieu et place d'explosifs – l'exploitant ayant déclaré n'avoir jamais procédé à des tirs de mines pour exploiter la carrière (cf. constat n°5 du présent rapport) ; • l'activité de tri / transit et de recyclage de déchets inertes que l'exploitant souhaite exercer (cf. constat n°1 du présent rapport) – l'inspection rappelle à cette occasion à l'exploitant que l'utilisation de matériaux inertes extérieurs n'est pas autorisé par son arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cote minimale d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, cote minimale d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La cote minimale d'exploitation est de - 35 m NGF (moins 35) et - 37 m NGF (moins 37) au niveau du bassin de pompage pour une épaisseur moyenne de gisement de plusieurs centaines de mètres recouvert d'ophite altérée d'une épaisseur moyenne de 10,5 m et maximale de 20 m et d'une couche de terre végétale d'environ 1 m.</p>
<p>Constats : L'inspection constate le non-respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de - 35 m NGF (moins 35) : la cote minimale de l'extraction relevée sur le plan topographique daté du 18/02/2022 est de - 45,65 m NGF.</p> <p>L'exploite doit immédiatement cesser tout travaux d'extraction sous la cote – 35 m NGF, et remettre à niveau la hauteur du fond de fouille selon les dispositions de l'article 11.</p> <p>Dans l'attente d'une remise à niveau de la profondeur de fouille, l'exploitant fournira dans un délai d'un mois, une note géotechnique permettant d'analyser la stabilité globale de la fouille d'extraction et une</p>

analyse du respect de la méthode d'extraction au regard du périmètre de l'autorisation (article 2), de la bande de protection périphérique de 10 à 40 mètres (article 2), des hauteurs de talus limités à 15 mètres séparés par une banquette de 2 mètres sur le talus de la découverte et des banquettes de 5 mètres dans l'ophite (article 11.1.3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : immédiat

N° 5 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11.1.2 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspection du 24 février 2022
Prescription contrôlée : Après enlèvement des terres de découverte et de l'ophite altéré, l'extraction s'effectue par abattage par un à deux tirs de mines par semaine. [...]
Constats : L'exploitant déclare n'avoir jamais procédé à des tirs de mines pour exploiter la carrière et procède à l'extraction des matériaux à l'aide d'un ripper vibrant en lieu et place d'explosifs. Ce constat a déjà été signalé à l'exploitant, qualifié de susceptible de suites lors de la visite de l'inspection du 24 février 2022 (cf. rapport de l'inspection du 28 février 2022) et est resté sans suite de la part de l'exploitant. L'exploitant doit régulariser son installation et porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, la modification des conditions d'exploitation de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stabilité du front Sud

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11.1.3 (partiel)
Thème(s) : risques accidentel, stabilité du front
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'ophite altéré est évacué avant toute extraction de roche. Un talus incliné à 45° au maximum est créé jusqu'à la jonction avec l'ophite sain ; l'amorce supérieure de ce talus se trouve à une distance minimale de 10 m de la limite Sud de la zone autorisée ; Il est constitué de deux parties séparées par un palier de 2 m de large de façon que chacune des deux parties ne dépasse pas 15 m de hauteur. Au pied de ce talus, constitué des stériles et terres végétales situés en sommet de gisement, une banquette de 5 m de largeur d'ophite « sain » est conservée. Un suivi géologique est effectué lors du décaissement pour garantir la stabilité du talus Sud à long terme. [...] Un contrat est passé entre l'exploitant et une société spécialisée dans les études de stabilisation des terrains afin qu'il soit vérifié, grâce aux échantillons prélevés et avant tous travaux d'extraction, que le maintien en place des terrains situés au niveau de chaque zone prévue en extraction sera assuré, ceci dès les travaux de décapage. Ce contrat sera adressé à la DRIRE dès signature ; le résultat des mesures sera dressé à la DRIRE avant chaque campagne d'extraction en sommet de carrière.
Constats : L'inspection constate sur le site et au regard du plan d'exploitation de 2022 : <ul style="list-style-type: none"> • que les hauteurs de fronts dépassent la limite de 15 m de hauteur ; • que les paliers intermédiaires recoupant les talus et les fronts ne sont pas présents sur l'ensemble de la périphérie de la fouille d'extraction ; • que le suivi géologique, ou plus exactement géotechnique visant à assurer la tenue du talus Sud à long terme n'est pas disponible. L'exploitant déclare que dans ce cadre de suivi de la stabilité du talus Sud, des plaquettes ont été posées sur le front Sud sur la partie la plus haute au cours de l'année 2023 et qu'un géomètre passera relever les

<p>résultats en début d'année 2024 afin de suivre la stabilité du talus. À noter qu'il ne s'agit que d'une mesure ponctuelle qui ne permettra pas de garantir la stabilité à long terme.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant la transmission au préfet du plan d'exploitation de l'année 2023 (article 11.1.8) justifiant du respect de la hauteur maximale de 15 m imposée à la partie supérieure du front Sud ainsi que du respect de la présence d'un palier de 2 m de large pour séparer les deux parties du front et d'une banquette de 5 m de largeur d'ophite « sain » en pied de talus.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptibles de suites</p>
<p>Proposition de suites : Néant à ce stade</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 11 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspection du 24 février 2022</p>
<p>Prescription contrôlée : [...]. Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière (1/2000^e par exemple) doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres, • les bords de fouille, • les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état.
<p>Constats : L'inspection constate que le dernier plan à jour date du 18 février 2022 ; le plan n'est pas mis à jour annuellement et ne dispose pas de toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bornes du périmètre de l'autorisation • les limites du périmètre autorisé de l'extraction • les périmètres de protection particulières (bande boisée, cours d'eau, habitation, canalisation de gaz • les abords du périmètre d'autorisation dans un rayon de 50 mètres avec leurs courbes de niveau • les bords de fouille avec les cotes altimétriques régulières et une bathymétrie pour les zones en eau • les zones en travaux et les zones remises en état. <p>L'exploitant doit transmettre au préfet d'un plan de suivi de l'exploitation complet et mis à jour annuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Clôture et accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 12 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : risque accidentel, clôture et accès</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : 12.1.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. 12.1.2. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. 12.1.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection constate :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'absence de clôture sur l'ensemble du périmètre de la carrière. L'exploitant déclare que les périmètres non clôturés restent difficiles d'accès du fait de la présence naturelle de ronciers et que les chasseurs traversent régulièrement le site pendant les périodes de chasse ; • l'absence de pancartes signalant un caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) aux abords notamment du bassin de pompage. <p>L'exploitant doit sécuriser efficacement l'accès à la carrière et en interdire l'accès en dehors des heures ouvrées ainsi que signaler la présence de zones dangereuses par la pose de pancartes de signalisation.</p>
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de suites : 1 mois

N° 9 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 17
Thème(s) : risque chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p>Constats : L'inspection constate la présence de nombreux déchets non issus de l'activité de la carrière (poutres métalliques, grillages endommagés, panneaux de signalisation, bidons d'huiles non vides, pneus, palettes, tuyaux en plastiques, cuves en plastiques de 1 000 l pour certaines remplies d'un liquide potentiellement dangereux...) stockés à même le sol sans protection en 4 endroits du site dont 1 sur des parcelles situées en dehors du périmètre d'autorisation (parcelles cadastrées 60 et 61 de la section A du territoire de la commune de Saint-Pandelon). L'exploitant doit immédiatement évacuer les déchets vers les filières adéquates et autorisées. Il gardera à disposition de l'inspection tous les justificatifs et bordereaux liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.</p>
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de suites : 1 mois

N° 10 : Incinération à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 15 (partiel)
Thème(s) : risque chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.</p>
<p>Constats : L'inspection constate la présence de deux zones présentant des traces d'incinération à l'air libre de déchets, à proximité de deux zones non autorisées de stockage de déchets non issus de l'activité de la carrière. L'inspection rappelle à l'exploitant l'interdiction de toute incinération à l'air libre de quelque nature qu'elle soit et son obligation de nettoyer les zones concernées.</p>
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de suites : 1 mois

N° 11 : Surveillance de la qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 13.1.6
Thème(s) : risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un prélèvement du rejet des eaux d'exhaure est réalisé une fois par an en période d'étiage ; les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres pH, conductivité, teneur en NaCl, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux. Durant la même campagne, des prélèvements seront réalisés dans le Luy 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet aux fins d'analyse sur les mêmes paramètres. Ces prélèvements seront renouvelés lorsqu'il sera constaté des problèmes concernant la faune halieutique.
Constats : L'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyse du rejet des eaux d'exhaure 2022 et 2023. L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• que les prélèvements ont été effectués aux mois de février 2022 et mars 2023, en dehors de la période d'étiage comme le prescrit l'arrêté préfectoral susvisé ;• que 5 prélèvements sont analysés à chacune de ces campagnes : 1 au niveau de l'eau d'exhaure, 2 en amont du Luy à 50 m et 100 m et 2 en aval du Luy à 50 m et 100 m ;• que l'ensemble des paramètres n'ont pas été analysés durant ces deux dernières campagnes ;• que des dépassements sont observés en 2022 et 2023 sur le paramètre MES sur le rejet d'exhaure, respectivement 231 mg/l et 128 mg/l, sans qu'aucune mesure de correction de soit présentée. L'inspection rappelle à l'exploitant que les prochaines analyses devront être réalisées en période d'étiage et qu'elles devront également porter sur l'ensemble des paramètres prescrits. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les mesures qu'il envisage de mettre en place pour un retour à la conformité de la mesure du paramètre MES au niveau des eaux d'exhaure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mesure de retombées poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.9
Thème(s) : risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le bilan conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 des mesures réalisées en janvier, mars et juin-juillet de l'année 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 13 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 16.1.5
Thème(s) : risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de la carrière ; les mesures de bruit s'effectueront dans les 3 mois du début de l'exploitation, puis tous les 3 ans, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations. L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés le 5 décembre 2022. Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 modifié, article 18.1.1
Thème(s) : situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1 ^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 26 juillet 2026.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis
Thème(s) : situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspection du 24 février 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre

pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitation ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction. Ce constat a déjà été signalé à l'exploitant, qualifié de susceptible de suites lors de la visite de l'inspection du 24 février 2022 (cf. rapport de l'inspection du 28 février 2022) et est resté sans suite.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet un plan de gestion des déchets d'extraction valide et conforme aux prescriptions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription

Proposition de délais : 1 mois